

**46/100. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* l'Article 8 de la Charte, qui énonce qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

*Rappelant en outre* les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>72</sup>, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

*Rappelant* sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

*Notant avec préoccupation* que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devraient occuper 30 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

*Rappelant* l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

*Rappelant également* l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes devrait être porté à 25 p. 100,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>80</sup>,

*Prenant note* des efforts faits par le Secrétaire général pour favoriser la promotion et la nomination de femmes aux postes d'administrateur soumis à la répartition géographique,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a entrepris une évaluation et une analyse d'ensemble des principaux obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes dans l'Organisation,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100 et que, dans la mesure du possible, d'ici à 1995, 25 p. 100 des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devraient être occupés par des femmes;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre des femmes originaires de pays en développement et d'autres pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

3. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de

femmes dans la catégorie des administrateurs, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours du programme de 1991 à 1995;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte qu'une étude d'ensemble des obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation de la femme et le programme d'action de 1991 à 1995 soient présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et qu'un rapport sur les progrès réalisés soit soumis à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/101. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial<sup>81</sup> lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Convaincue* que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

*Considérant* que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-